



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe

Courriel : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 32 91 97 60 – Fax : 02 32 91 97 97

Réf. : UDRD_2024-02-T-100

Département de la Seine-Maritime

Site ex-garage Renault REDELE
à Dieppe

**Mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les parcelles n°166, 167, 168, 169,
170, 171, 172 et 173 de la section AZ, localisées sur la commune de Dieppe**

Rapport de l'inspection des installations classées
à la préfecture de la Seine-Maritime

Projet soumis à enquête publique

Références :

- code de l'environnement L.512-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement ;
- Etude historique, documentaire et mémorielle, Diagnostic de l'état environnemental des sols du 5 juillet 2018 (Société « IDDEA »)
- CERFA n°15275*02 – Notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 septembre 2020, reportage photo graphique et justificatifs d'inertage et démantèlement des cuves du 9 septembre 2020 ;
- plan de gestion du 7 octobre 2020 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- avis sur le rapport de fin de travaux de gestion des déblais du 08/08/2022 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- analyse des risques résiduels du 27 juin 2022 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- dossier de projet de Servitudes d'Utilité Publique du 21 juin 2022 (société « GINGER BURGEAP »).

Annexes :

- **Annexe 1** : plan de situation
- **Annexe 2** : plan de masse du projet d'aménagement (source : DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER)
- **Annexe 3** : localisation des investigations réalisées par IDDEA en 2018
- **Annexe 4** : cartographie des anomalies de concentration dans les sols (BURGEAP 2020)
- **Annexe 5** : projet d'arrêté préfectoral instituant la mise en place de SUP sur les parcelles AZ n°166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173, localisées sur la commune de Dieppe et ses annexes

A) Objet du rapport

La société DEMATHIEU-BARD IMMOBILIER a informé le préfet de la Seine-Maritime, par courrier daté du 14 janvier 2020, de son projet d'aménagement immobilier sur un ancien site industriel, encadré par les rues Thiers, Porte, Desmarquets et l'avenue Pasteur à Dieppe.

L'administration sur cette emprise, avait connaissance de deux entités ICPE qui n'avaient pas déclaré de cessation d'activité :

- Au 33 rue Thiers, une entité connue sous les dénominations de « SOCIETE DES GRANDS GARAGES DE NORMANDIE », « GARAGE RENAULT » et « GARAGE REDELE » ayant fait l'objet :
 - d'un arrêté du 09/07/1927 autorisant l'exploitant d'un garage automobile et d'un dépôt souterrain d'essence ;
 - d'un récépissé de déclaration daté du 25/03/1953, pour l'exploitation d'un dépôt souterrain de carburant de 20 m³ ;
 - d'un récépissé de déclaration daté du 9 juillet 1970, pour l'exploitation d'un garage de véhicules avec activités de tôlerie et de peinture ;
 - d'un récépissé de déclaration du 15/03/1972, pour une extension de stockage d'hydrocarbures (pour un total de 40 m³) ;
 - de la fiche BASIAS n°HNO7603404.
- Au 40 avenue Pasteur, les « Etablissements R.D.L. », ayant fait l'objet :
 - du récépissé de déclaration du 03/06/1939, pour l'exploitation d'un dépôt souterrain de 10 m³ d'essence (pour le compte de la Compagnie Normande d'Autobus) ;
 - de l'arrêté préfectoral daté du 20/06/1967, autorisant la poursuite de l'exploitation d'activités de construction d'automobiles avec bancs d'essai de moteurs ;
 - de la fiche BASIAS n°HNO7603312 (sous le nom de Renault Alpine ex REDELE).

Par courrier du 11 septembre 2020, la société SCCV DIEPPE THIERS, sise 50 avenue de la République à CHEVILLY-LARUE (94550), nouveau propriétaire du terrain, a déclaré la cessation d'activité de l'entité « GARAGE REDELE » située au 33 rue Thiers en juin 2015. Le déclarant projette sur l'emprise du site d'une surface de 5 652 m² des aménagements mixtes bureaux/commerces/logements constituant un changement d'usage, compatible avec le PLU de la commune de Dieppe (zone « Ub » destinée aux logements). Le déclarant effectue ainsi une assistance pour les démarches administratives, sans qu'il n'y ait de transfert de la responsabilité de la mise en conformité des sols avec l'usage futur projeté (pas de dossier de tiers demandeur).

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- Etude historique, documentaire et mémorielle, Diagnostic de l'état environnemental des sols du 5 juillet 2018 (Société « IDDEA»)
- CERFA n°15275*02 – Notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 septembre 2020, reportage photographique et justificatifs d'inertage et démantèlement des cuves du 9 septembre 2020 ;
- plan de gestion du 7 octobre 2020 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- avis sur le rapport de fin de travaux de gestion des déblais du 08/08/2022 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- analyse des risques résiduels du 27 juin 2022 (société « GINGER BURGEAP ») ;
- dossier de projet de Servitudes d'Utilité Publique du 21 juin 2022 (société « GINGER BURGEAP »).
-

Le présent rapport présente synthétiquement les résultats des documents susvisés et propose que soient imposées des SUP sur des parcelles localisées sur la commune de DIEPPE pour garder en mémoire les pollutions résiduelles et les contraintes dues à ces pollutions, dans le cadre d'un usage futur autre qu'un usage industriel ou commercial.

B) Présentation de l'emprise foncière concernée

Un plan de situation joint en annexe 1 permet de localiser le site dans son environnement et de cerner son contour. Le plan en annexe 2 permet de visualiser le futur aménagement.

Le site couvre une surface totale de 5 652 m². Les parcelles cadastrales sont localisées sur la commune de Dieppe, suivant le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale en m²
Dieppe	AZ	166	2721
		167	820
		168	277
		169	228
		170	240
		171	476
		172	555
		173	335
		Total	5652

Les SUP concernent uniquement les parcelles susvisées localisées sur la commune de DIEPPE.

C) Rapports relatifs aux résultats des investigations et travaux réalisés

Des analyses de sols par sondage et carottage et des mesures des gaz du sol par des piézaires ont été réalisées. Les plans en annexe 3 et 4 permettent de les localiser ainsi que les anomalies constatées. Le plan en annexe 5 permet de visualiser les pollutions résiduelles après travaux.

■ CERFA et justificatifs annexés (reportage photographique, bons d'intervention)

Le reportage photographique fourni atteste du retrait des produits stockés sur le site et des déchets.

Les bons d'interventions confirment la réalisation par la société CASTRES Equipement à Sotteville les Rouen :

- de la purge, de la déconnexion hydraulique et électrique et du ferrailage d'un appareil distributeur de SP98 le 06/04/09 ;
- de la neutralisation au sable sur le site de 2 cuves de 10 m³ (SP98) et 15 m³ (SC) le 24/04/2009.

■ Diagnostic de l'état environnemental des sols du 5 juillet 2018 (Société « IMESTIA »)

Dans le cadre de ce diagnostic, 18 sondages ont été réalisés en tenant compte des résultats d'étude historique et de la localisation des activités potentiellement polluantes identifiées.

Le plan de l'annexe 4 présente la localisation des investigations réalisées par IDDEA en 2018.

■ Plan de gestion du 7 octobre 2020 (société « GINGER BURGEAP »)

Préalablement à la rédaction du plan de gestion, la société « GINGER BURGEAP » a réalisé en août 2020 des investigations complémentaires à l'étude précédente sur les sols et les gaz du sol. Dans le cadre de cette étude, 8 sondages à 2 m et 5 piézaires ont été réalisés.

L'ensemble des investigations réalisées sur le site (2018 et 2020) ont mis en évidence :

- des dépassements du bruit de fond en cuivre, mercure et plomb dans les échantillons de remblais, dont 2 forts impacts en plomb au droit des sondages S11 (1400 mg/kg Pb) et BGP2 (9240 mg/kg Pb) ;
- la présence d'hydrocarbures (fraction C16-C28 et HAP) au droit du sondage BGP3 dans les remblais de surface entre 0 et 1 m de profondeur ;
- la présence d'hydrocarbures aromatiques et de BTEX dans les gaz du sol au droit des piézaires PzA3 et PzA5 (sans dépassements des valeurs de comparaison à l'air ambiant).

Le plan en annexe 5 présente la localisation des différents sondages réalisés et piézaires utilisés en 2018 et 2020 ainsi que les anomalies de concentration dans les sols associés.

Le plan de gestion préconise de dépolluer par excavation des points concentrés en plomb par un décapage de la parcelle sur 30 à 40 cm, la couverture par une dalle béton de la zone située autour du sondage BGP2 et par de l'enrobé de la zone du sondage S11. et l'interdiction des jardins potagers et arbres fruitiers.

Les études de 2018 et 2020 ayant révélé la présence d'anomalies généralisées de métaux et métalloïdes (cuivre, mercure et plomb) et d'hydrocarbures (HCT C10-C40, HAP) au droit de BGP3 ainsi que des composés volatils (hydrocarbures aromatiques et BTEX) dans les gaz du sol, le bureau d'étude propose de mettre en place les mesures de gestion suivantes :

- la protection des canalisations d'eau potable : mise en place dans des tranchées de sablons propres, implantation préférentiellement en dehors des zones d'anomalies en hydrocarbures (BGP3), canalisation métalliques ou composées de matériaux anti-perméation (type tricouche par exemple) ;
- le recouvrement des sols des futurs espaces verts sur une épaisseur de 30 cm : la terre apportée devra être séparée du terrain naturel par un grillage avertisseur ou un géotextile. Les terres excavées

sur une profondeur de l'ordre de 0,3 m devront être évacuées en filières adaptées. Les terres de recouvrement devront faire l'objet d'analyses en laboratoire pour s'assurer que leur teneur, notamment en métaux et en hydrocarbures, ne dépasse pas les valeurs limites définies.

Des servitudes doivent être instituées afin de garantir dans le temps le respect de des règles de construction, les mesures de gestion et les recommandations proposées par ce plan de gestion..

Sous réserve du respect des recommandations émises et pour les hypothèses d'exposition retenues (exposition par inhalation de composés volatils issus du milieu souterrain dans l'air intérieur et extérieur), l'analyse prédictive des risques résiduels après travaux de réaménagement présentée dans le plan de gestion confirme la compatibilité du projet de bâtiments de plain-pied (sans sous-sol) à usage de logements collectifs et d'activités, voiries, parking et espaces verts.

L'inspection a sollicité l'**avis de l'Agence Régionale de Santé** sur le plan de gestion transmis par l'exploitant. Dans son courrier daté du **26 mars 2021**, l'ARS juge que l'analyse des risques résiduels prédictive présentée par l'exploitant suit la méthodologie appropriée, qu'un schéma conceptuel est bien présenté et que les hypothèses de modélisation et de calcul présentées sont cohérentes et protectrices. L'ARS confirme que les conclusions de l'étude et le projet d'aménagement peuvent être validés. Ce dernier devra s'accompagner de moyens de conservation de la mémoire et de restrictions d'usages et préconise de respecter les contraintes et restrictions suivantes :

- recouvrement du sol par des bâtiments avec vide sanitaire (hypothèse de modélisation), enrobé ou 30 cm de terres saines au droit des espaces verts, de façon à couper tout contact avec les sols en place. Un système avertisseur devrait être mis en place entre le sol et les terres apportées ;
- ventilation des locaux selon les hypothèses de la modélisation (application des valeurs réglementaires ou usuelles) ;
- pose des canalisations d'eau potable dans du sable sain et utilisation de matériau garantissant l'absence de perméation ;
- interdiction des cultures comestibles en pleine terre (arbres fruitiers, plantes potagères) ;
- interdiction de l'usage de la nappe d'eau souterraine.

■ **Avis sur le rapport de fin de travaux de gestion des déblais du 08/08/2022 (société « GINGER BURGEAP »)**

Les travaux ont été réalisés en septembre 2021, octobre 2021 et mars 2022 par la société EUROVIA. Le maître d'ouvrage a mandaté un bureau d'étude pour tracer et contrôler la conformité des travaux de gestion des déblais réalisés par rapport au plan de gestion. La société EUROVIA a donc transmis le 31/05/2022 à la société « GINGER BURGEAP » pour analyse, les différents documents relatifs aux travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés-DOE, Certificat d'Acceptation Préalable des déchets-CAP, Bordereaux de Suivis des Déchets-BSD, bons de pesées, Compte-rendus de chantier, Plan des Ouvrages Exécutés). La société EUROVIA n'a toutefois pas transmis de bilan des remblaiements ni de plan exécuté des excavations, des remblaiements et des apports de terres saines.

Il ressort du document rédigé par la société « GINGER BURGEAP » que les travaux de dépollution ont été réalisés selon les étapes suivantes :

- Terrassement selon les cotes projet sur la base du plan de maillage du plan de gestion et stockage provisoire des déblais sur site (été 2021) ;
- Évacuation des déblais en filières adaptées (septembre 2021) ;
- Évacuation des déblais issus des fondations (longrines, pieux, chaufferie) en filières adaptées (mars 2022).

1 250 m³ (environ 2 250 tonnes) de déblais de catégorie ISDI/ISDI+ ont été réutilisés en remblais au droit d'une ancienne cave pour atteindre la cote projet. 1 888,64 tonnes de terres ont été évacuées en remblaiement de carrière (Carrières et Ballastières de Normandie) et 258,04 tonnes en centre de traitement par lavage (ALIZEO LHOTELLIER DEPOLLUTION).

■ **Analyse des risques résiduels du 27 juin 2022 (société « GINGER BURGEAP »)**

Pour la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR a posteriori), des investigations complémentaires sur les gaz des sols ont été réalisées après excavation et évacuation des déblais inertes et non inertes. La société ATME a été mandatée pour la pose de 3 piézais de 1,5 m de profondeur le 09/02/2022 au droit des bâtiments B, D et E. Aucun indice de pollution n'a été mis en évidence lors du forage.

Les résultats d'analyses ont révélé :

- la présence d'hydrocarbures aliphatiques et de BTEX dans les gaz du sol au droit des ouvrages des bâtiments D et E (avec dépassements des valeurs de comparaison pour l'air ambiant intérieur) ;
- la présence de trichloréthylène (TCE) au droit des ouvrages des bâtiments D et E (avec dépassement de la valeur de comparaison pour l'air ambiant intérieur pour l'ouvrage situé au droit du bâtiment E uniquement) ;
- L'absence de quantification sur le blanc de transport (absence de contamination croisée).

Il est à noter que les résultats d'analyses des gaz des sols prélevés en août 2020 indiquaient l'absence de COHV, d'hydrocarbures aliphatiques C8-C12 et de benzène.

Les composés mis en évidence dans les sols étant peu mobiles, aucune cible n'a été retenue en dehors du site pour l'ARR. Seuls les enjeux relatifs aux futurs usagers du site (adultes et enfants résidents des logements collectifs et adultes travailleurs dans les bureaux) ont été considérés. Les zones de pollution étant recouvertes par des bâtiments ou un revêtement spécifique (dallage, enrobés ou 30 cm de terres saines au droit des espaces verts), la voie de transfert retenue est la volatilisation des composés volatils.

L'analyse des risques résiduels montre que, pour les hypothèses retenues, les niveaux de risques inacceptables fixés par le ministère ne seront pas dépassés pour les futurs usagers du site adultes et enfants sous réserve de respecter les mesures de gestion détaillées dans le plan de gestion. Ainsi, l'état environnemental du site est compatible avec l'usage prévu.

Commentaire de l'inspection

Le rapport de fin de travaux permet de conclure que le site est bien dans un état compatible avec un usage futur d'habitation sans travaux supplémentaires et sans surveillance environnementale. Cependant, la présence de pollutions résiduelles justifie la mise en place de servitudes d'utilité publique et de mesures constructives.

D) Procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de réhabilitation du site

A l'occasion de sa visite sur le site le 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bâtiments existants avaient été démolis à l'exception du bâtiment "G" qui portait l'enseigne de l'ancien garage automobile. Sa façade et sa structure ont été conservées. Un immeuble d'habitat collectif (bâtiment F) avait déjà été livré et était habité. L'ensemble des autres bâtiments à l'exception du bâtiment F n'ayant pas encore trouvé d'acquéreur était en cours de construction.

L'enrobé était en place au niveau des zones de stationnement et notamment dans la zone du sondage S11 qui présentait avant travaux une pollution concentrée en plomb. La zone située autour du sondage BGP2 était bien recouverte d'une dalle béton. (bâtiment A).

Le rapport d'inspection relatif à la visite du site le 29/11/2023 fait office de procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux par l'exploitant tel que prévu par l'[Article R512-39-3](#) (Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) du code de l'environnement.

C) E) Dossier de projet de Servitudes d'Utilité Publique du 21 juin 2022

Par courriel du 28 juin 2022, le déclarant a transmis à l'inspection son dossier de projet de Servitudes d'Utilité Publique du 21 juin 2022, établi par la société GINGER BURGEAP.

Commentaire de l'inspection

L'inspection considère que ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Les précautions d'usages et restrictions proposées sont les suivantes :

Prescription n°1 : tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées. Une étude devra être réalisée pour toute utilisation éventuelle de la nappe.

Prescription n°2 : recouvrement pérenne des terres en place sur l'ensemble du site par un revêtement minéral (enrobé, béton...) sous les bâtiments / voirie / parkings ou une couche de matériaux sains de 30 cm d'épaisseur a minima au droit des futurs espaces verts. Un grillage avertisseur de démarcation sera mis en place entre les sols existants et les terres d'apport.

Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que :

- La couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place ;
- Les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

Prescription n°3 : la culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sauf en cas d'apport d'un minimum de 100 cm de terres saines. La plantation d'arbres fruitiers est interdite.

Prescription n°4 : les conduites d'eau potable seront en matériaux anti-perméation (par exemple, tri-couche).

Prescription n°5 : s'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement (revêtement minéral, couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur ou de 100 cm en cas de jardins potagers). À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Prescription n°6 : l'État sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une Analyse des Risques Sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère de l'Environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques pourra induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser, le seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage.

Prescription n°7 : les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé et certifié en sites et sols pollués confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé.

Prescription n°8 : le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers.

Prescription n°9 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains des parcelles concernées, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Commentaire de l'inspection

Les restrictions d'usage ont vocation à être transcrites dans un arrêté préfectoral, dont le projet est joint en annexe 5 ; un plan des terrains est aussi présent dans ce projet d'arrêté.

Une grande partie des lots d'habitation ont déjà été vendus par le promoteur immobilier. De nombreux propriétaires sont donc concernés par le projet de servitudes d'utilité publique. Dans ce cadre et en application des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement, **ce projet est soumis à enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune de DIEPPE.**

Les servitudes d'utilité publique, lorsqu'elles sont adoptées, doivent être reportées au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L.515-10 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme, délivré par le maire ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

Elles sont également reportées au registre de publicité foncière. Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, soit de l'institution des servitudes.

F) Conclusion

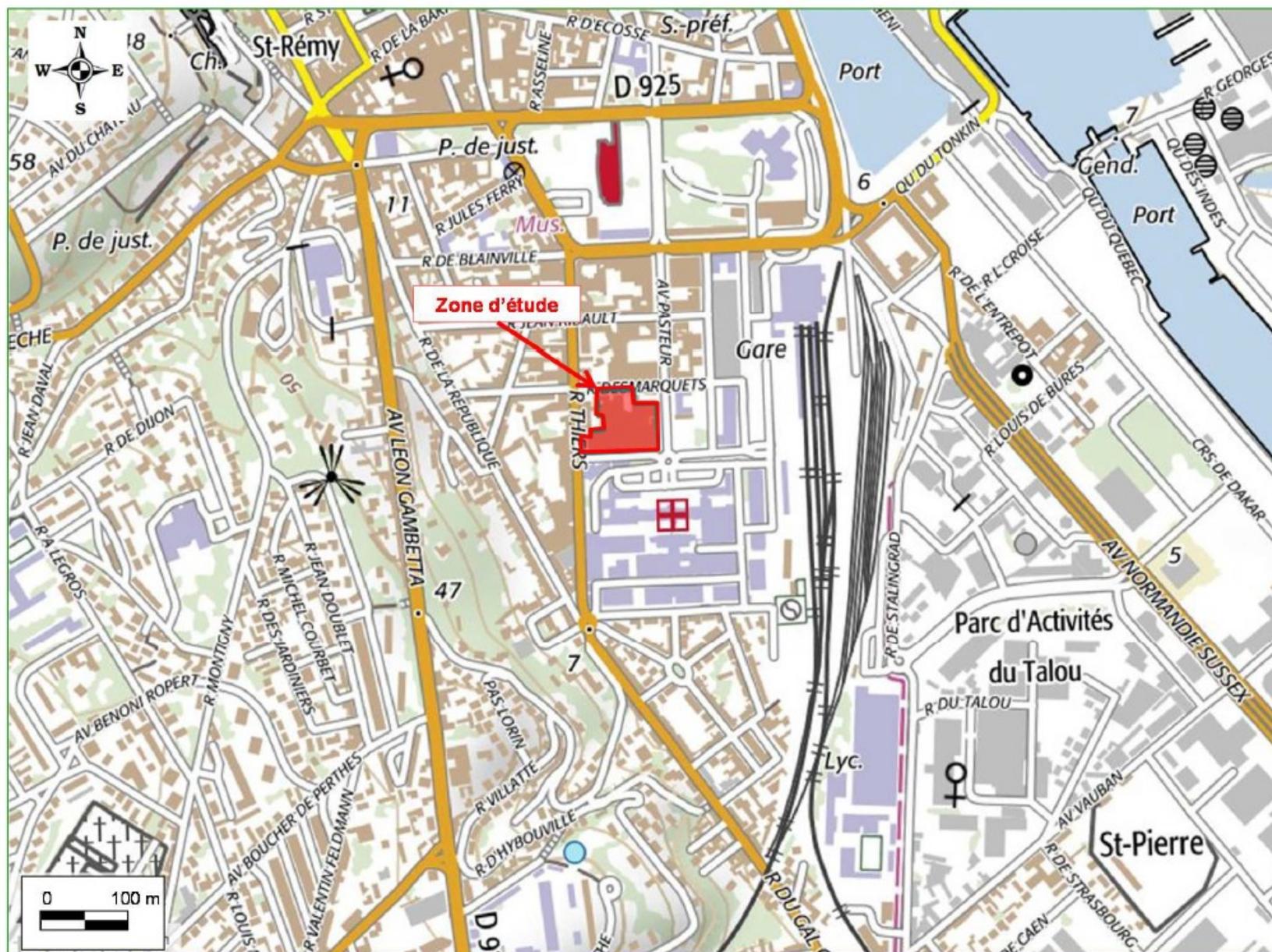
L'inspection a constaté lors de sa visite sur le site le 29 novembre 2023 la réalisation des travaux de réhabilitation du site. Cependant, la présence de pollutions résiduelles sur le site justifie la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique permettant la réutilisation de parcelles non exploitées depuis 2015 tout en conservant la mémoire de ces pollutions. Ces parcelles sont situées en zone destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat dans un secteur qui jouxte le centre-ville. La réutilisation de ces parcelles peut permettre d'éviter l'utilisation de terrains « naturels » pour la construction de logements en zone périurbaine.

L'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique au droit de l'ancien garage REDELE à Dieppe, dont le projet est annexé au présent rapport. En application des articles L. 515-9 et L. 515-12 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté est soumis à enquête publique et à l'avis du conseil municipal de la commune de Dieppe.

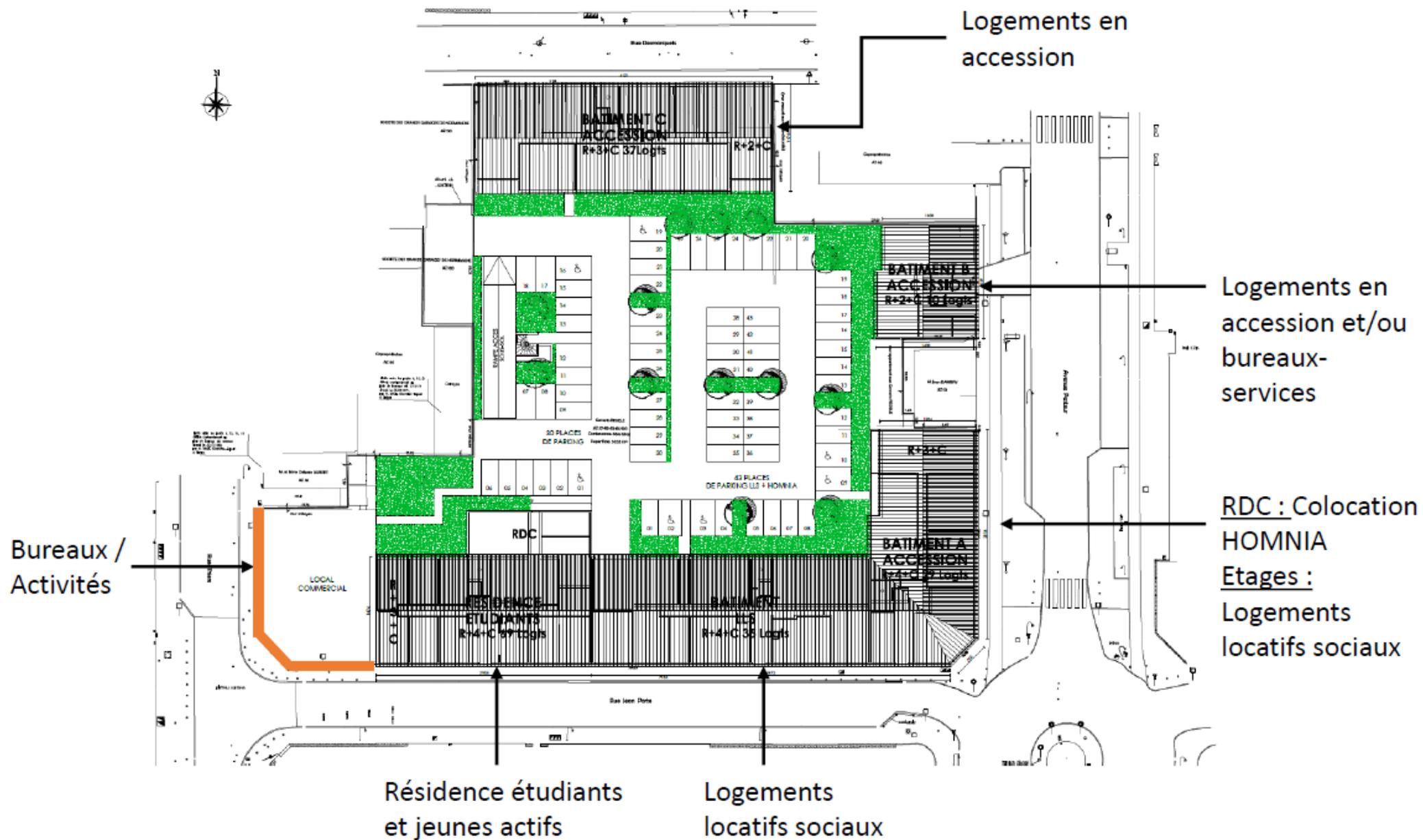
Certains lots d'habitations ont déjà été livrés et d'autres le seront prochainement. Pour assurer une bonne information des occupants et futurs occupants du site, il conviendra de procéder à un affichage dans chaque bâtiment de l'avis d'enquête publique à venir.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspectrice de l'environnement</p> <p><i>SIGNÉ</i></p> <p>le 11 janvier 2024</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'inspectrice de l'environnement</p> <p><i>SIGNÉ</i></p> <p>le 11 janvier 2024</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement et par subdélégation Le chef d'unité départementale</p> <p><i>SIGNÉ</i></p> <p>Le 14 février 2024</p>
--	--	---

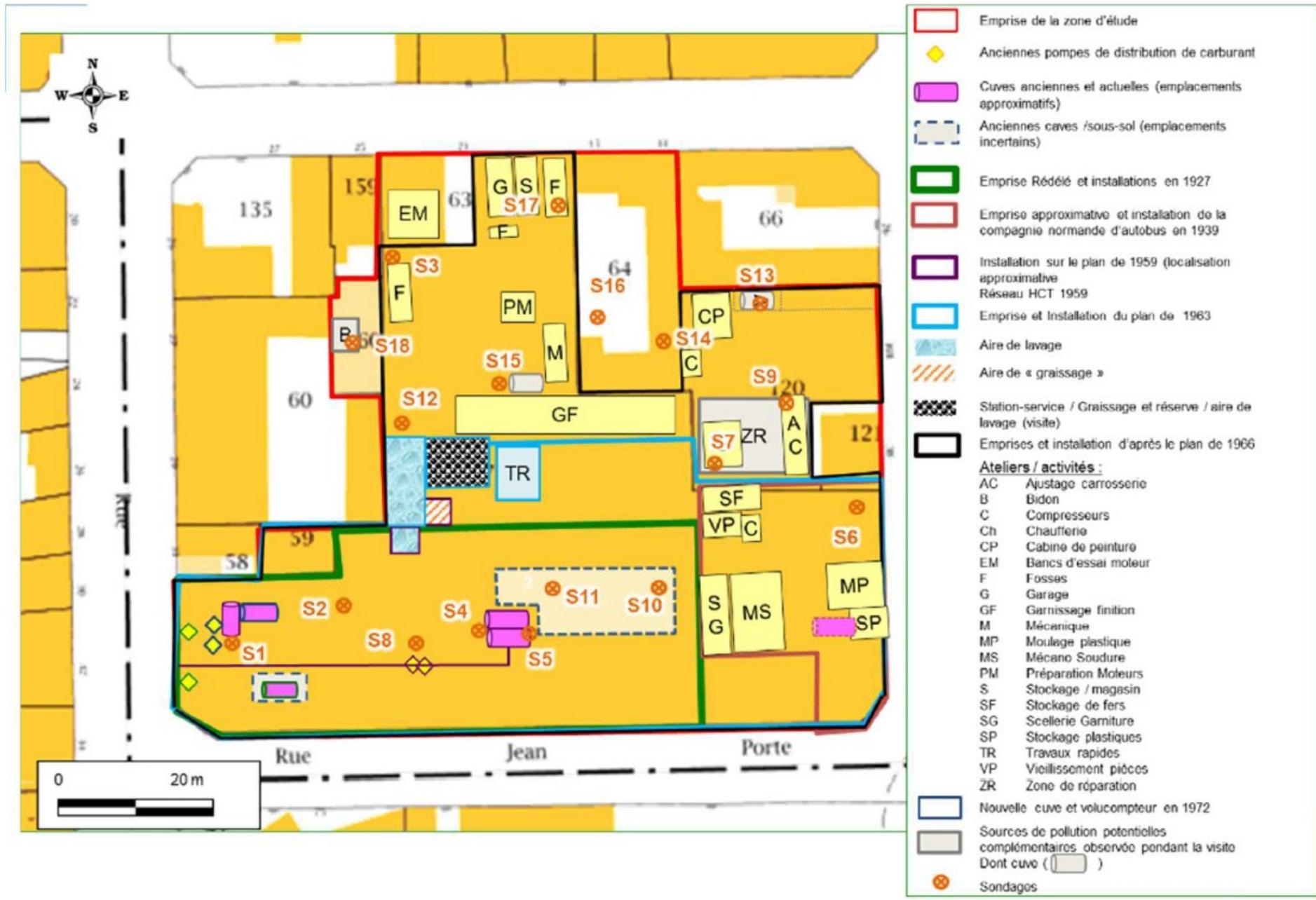
Annexe 1 : plan de situation (source : IDDEA – IGN – GEOPORTAIL)



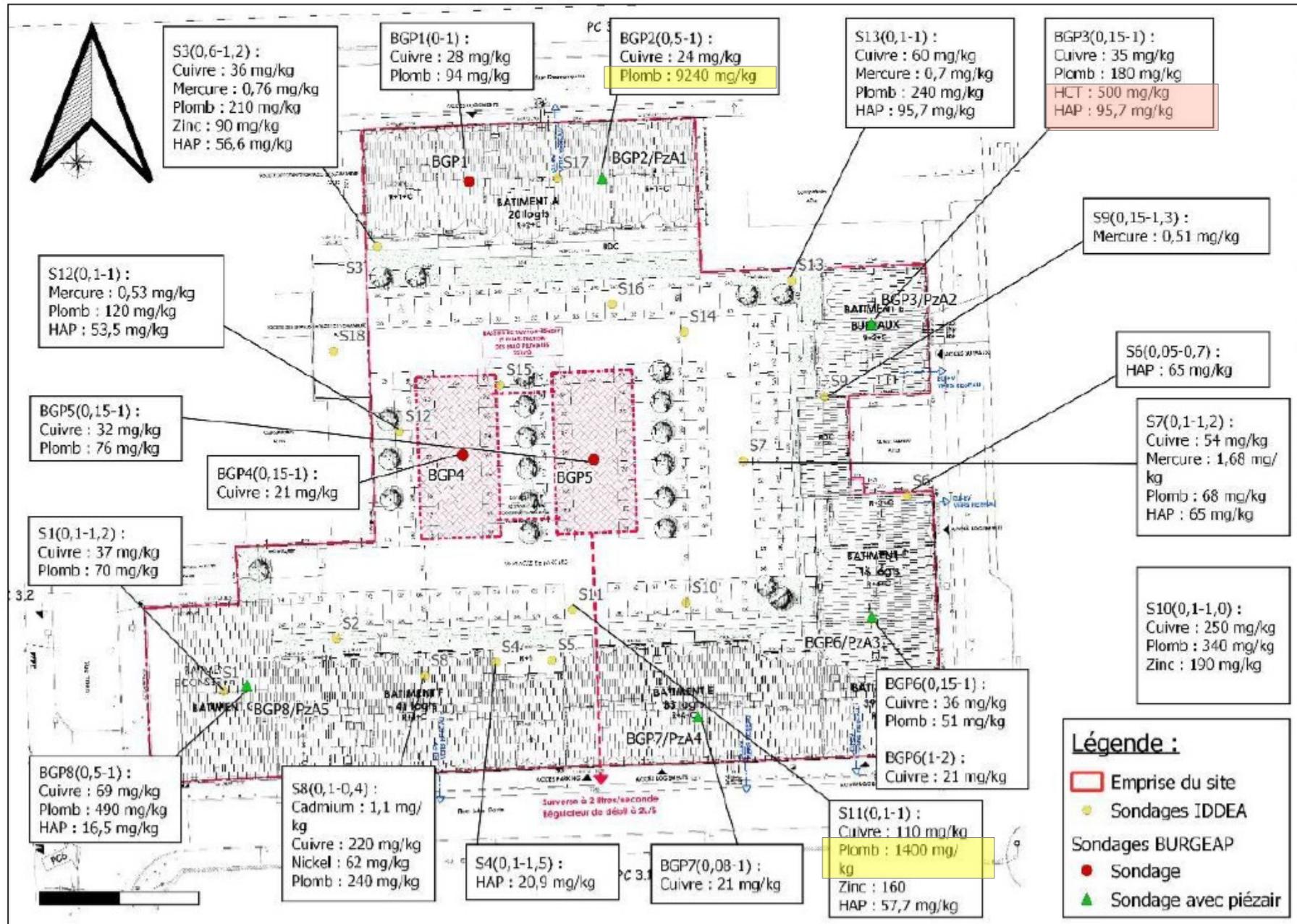
Annexe 2 : plan de masse du projet d'aménagement (source : DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER)



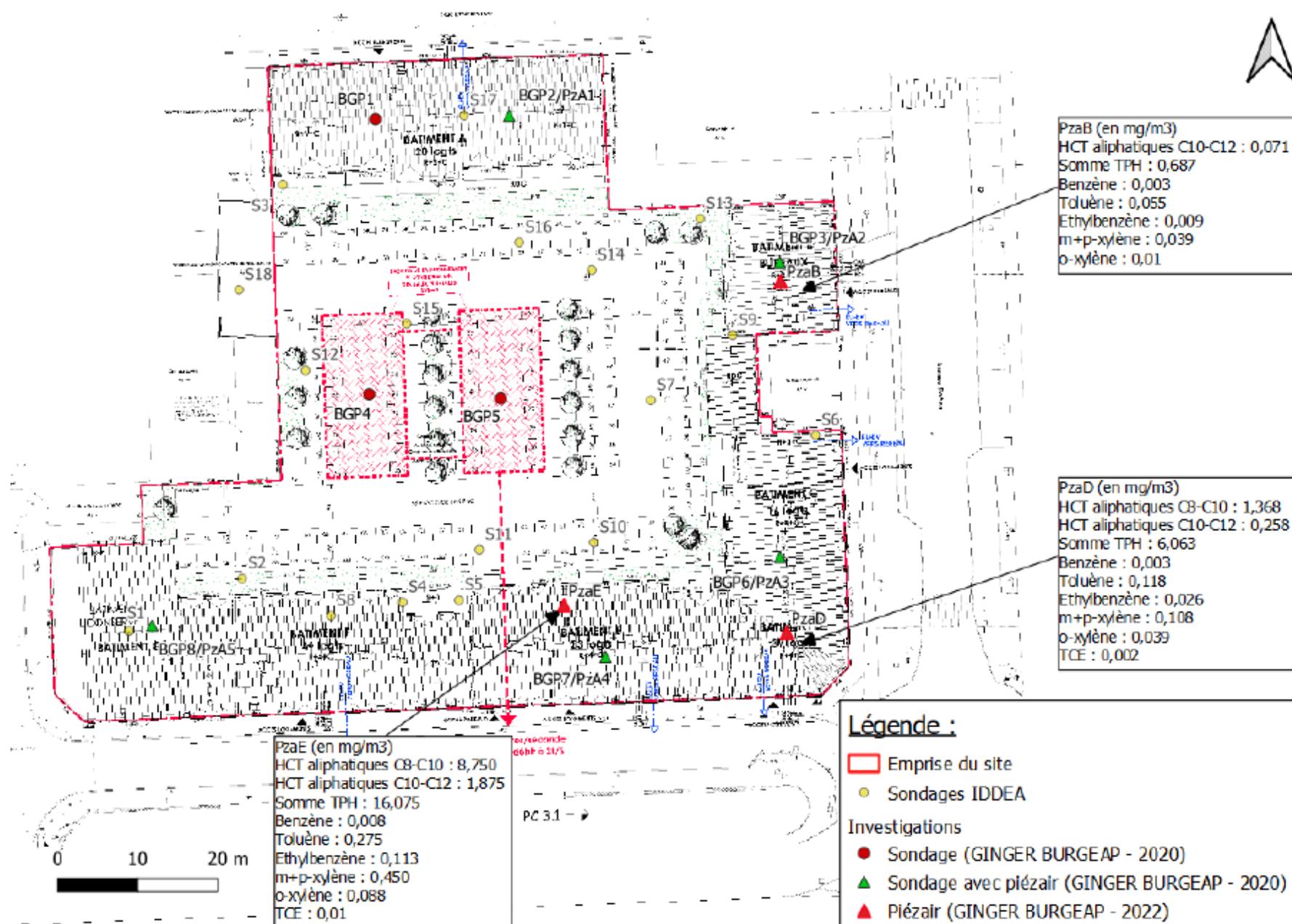
Annexe 3 Plan de localisation des investigations et des sources potentielles de pollution en 2018 (IDDEA)



Annexe 4 : cartographie des anomalies de concentration dans les sols (BURGEAP 2020)



Annexe 5 - Synthèse cartographique des résultats post travaux



Annexe 6 – Projet d'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique